

PRÉPUBLICATION - VERSION DU 10/12/2021 (original)
PRÉPUBLICATION - VERSION DU 27/01/2022 (update)
PRÉPUBLICATION - VERSION DU 05/05/2022 (update)

ANNEXE 3/1

"4.2.2.8 Pour les bâtiments ne comprenant pas plus de 10 appartements desservis par une même cage d'escalier intérieure, (...)

(...)

Et par dérogation au 4.2.2.7, les robinets d'incendie armés sont autorisés dans les cages d'escaliers, ainsi que les ascenseurs sans les conditions mentionnées au dernier alinéa du point 4.2.2.7."

ANNEXE 4/1 (erratum NL)

"5.2.3 Parking onder verschillende gebouwen.

(...)

In dat geval:

- de structurele elementen van de parking die het of de hoge gebouwen dragen hebben R 240 ;
 - de structurele elementen van de parking die, in geval van bezwijken, schade kunnen veroorzaken aan de structurele elementen die het of de hoge verhoogde gebouwen dragen hebben R 240 ;
 - de andere structurele elementen van de parking hebben R 120."
-

ANNEXE 2/1

"5.1.2.1 Locaux de chauffe dans lesquels les appareils de combustion ont un débit calorifique cumulé supérieur ou égal à 75 kW et soutes à combustibles.

(...)

Les prescriptions du point 5.1.1 sont d'application, avec toutefois les modifications suivantes:

- Chacun de ces locaux de chauffe et soutes doit constituer un compartiment distinct ;
- Les parois intérieures de ces locaux de chauffe et soutes présentent EI 60 ;
- Accès à ces locaux de chauffe et soutes :
 - Soit par une porte EI₁ 60 à fermeture automatique ;
 - Soit par un sas qui présente les caractéristiques suivantes:
 1. avoir des portes de EI₁ 30 à fermeture automatique ;
 2. avoir des parois EI 60 ;
 3. avoir une superficie minimale de 2 m² ;
 - Soit par une sortie à ciel ouvert permettant d'atteindre un niveau d'évacuation;Les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.
- Aucun point de ces locaux de chauffe et soutes ne peut se trouver à une distance supérieure à 15 m de la sortie la plus proche.

(...)"

ANNEXES 2/1, 3/1 ET 4/1

"5.1.2.1 Locaux de chauffe dans lesquels les appareils de combustion ont un débit calorifique cumulé supérieur ou égal à 75 kW et soutes à combustibles.

(...)

L'accès et l'évacuation du local de chauffe peut se réaliser par l'intermédiaire de la soute à combustible.

(...)"

ANNEXES 2/1, 3/1 ET 4/1

"5.2.5 Dispositions dérogatoires. Pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} juillet 2022.

Les points 5.2.1 à 5.2.4 ne sont pas d'application au parking d'un bâtiment pour lequel la demande de construction de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} juillet 2022 s'il satisfait aux exigences suivantes. (...)"

ANNEXES 2/1, 3/1 ET 4/1

"6.1.2.3 Les prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ne sont pas exigées dans les cas suivants :

- a) à tous les niveaux desservis par l'ascenseur ou le monte-charge, si cet ascenseur ou ce monte-charge ne dessert que les niveaux d'un seul compartiment comprenant plusieurs niveaux ;
- b) au(x) niveau(x) d'un seul des compartiments desservi(s) par l'ascenseur ou le monte-charge, à condition que ce compartiment ne soit pas un parking ou un appartement, et que la conception de cet ascenseur ou de ce monte-charge aux autres niveaux satisfasse aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ou au point c) ci-dessous ;
- c) au(x) niveau(x) où l'ascenseur ou le monte-charge donne directement à l'extérieur, à condition que la conception de cet ascenseur ou ce monte-charge aux autres niveaux satisfasse aux prescriptions des points 6.1.2.1 et 6.1.2.2 ou au point b) ci-dessus.

ANNEXE 4/1

"6.7.4 Clapets résistant au feu.

6.7.4.1 Commande

(...)

Type C : le clapet est normalement fermé mais peut être ouvert et fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive.

Ce type est uniquement d'application dans les installations de désenfumage (voir 6.9).

La fermeture des clapets de type A et B (ou ouverture pour clapets type C) se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.

Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.

En cas de détection, les clapets de type A et B du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.

(...)"

ANNEXE 4/1

"6.9.1.2 Etanchéité à l'air des cages d'escaliers

Toutes les portes donnant sur les cages d'escaliers doivent être classées S₂₀₀ S_m (NBN EN 13501-2)."

ANNEXE 5/1

"6.4 Dispositions dérogatoires Pour les bâtiments pour lesquels la demande de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} juillet 2022.

Les points 6.1 à 6.3 ne sont pas d'application aux façades d'un bâtiment pour lequel la demande de construction de permis d'urbanisme a été introduite avant le 1^{er} juillet 2022 s'il satisfait aux exigences suivantes. (...)"

ANNEXE 6

7 EVACUATION

7.1 Nombre de sorties

7.1.1 Règle générale

Les occupants disposent de deux sorties au moins donnant accès à un lieu sûr. La première partie de la distance du chemin à parcourir vers ces sorties peut être commune.

(...)

7.1.2 Une seule sortie

Une seule sortie suffit:

- (...)

- pour les locaux, compartiments ou niveaux dans lesquels l'occupation est inférieure à 50 personnes, lorsque la distance le chemin à parcourir pour atteindre un lieu sûr est inférieure à celle celui qui peut être commune telle que définie au point 7.2.

(...)

7.2 Distance Chemin à parcourir jusqu'à une sortie

7.2.1 La distance Le chemin à parcourir jusqu'à une sortie est déterminée comme indiqué dans le tableau 6.

	Partie commune [m]	Total [m]
Sans sprinklers	30	60
Avec sprinklers	45	90

Tableau 6 – Distance Chemin à parcourir

(...)